

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-062825-233

DATE : LE 9 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie et Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour (i) la prolongation de la période de suspension et (ii) pour l'émission d'une ordonnance relative au processus de sollicitation*

d'investissement et de vente (la « **Demande** ») et la déclaration assermentée déposée à l'appui de cette Demande;

- [2] **CONSIDÉRANT** le Troisième rapport du Contrôleur daté du 6 février 2024;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance de transition rendue le 13 novembre 2023 et l'Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 11 décembre 2023;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;
- [7] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance de transition amendée et reformulée) jusqu'au 28 avril 2024;
- [8] **ORDONNE** que le paragraphe 13 de l'Ordonnance de transition amendée et reformulée soit amendé comme suit :

[13] **ORDONNE** que, jusqu'au 28 avril 2024, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « Procédure »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation et activités commerciales des Débitrices (ensemble, les « Affaires » ou l' « Entreprise ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « Biens »), incluant tel que stipulé au paragraphe 22 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[10] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.

Date d'audience : 9 février 2024